

17 avril 2020

Gérer votre organisation sportive dans le contexte de la COVID-19

Puisque nous sommes dans un environnement qui évolue rapidement, les informations contenues dans ce document récapitulatif ne sont peut-être pas à jour et nous avons fait de notre mieux pour inclure les informations les plus précises qui étaient disponibles au moment de la rédaction. Veuillez utiliser les liens inclus dans ce document pour obtenir les informations les plus récentes.

Au cours des dernières semaines, les différents paliers de gouvernement ont fait plusieurs annonces concernant l'impact économique de la COVID-19 pour les entreprises et les particuliers. Vous trouverez ci-dessous un résumé des mesures qui pourraient aider les organisations sportives à bien gérer leurs employés et leur organisation en cette période trouble.

Mesures financières du gouvernement fédéral

Vous trouverez plus d'information sur ces mesures en consultant le [plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19](#).

Soutien aux entreprises

Subvention salariale d'urgence du Canada (75%) (SSUC)

Les petites entreprises admissibles (incluant les organismes à but non lucratif) peuvent recevoir une subvention salariale pour une période de 3 mois équivalente à 75% du salaire versée jusqu'à un maximum de 847\$/semaine. Cette mesure s'applique à la période du 15 mars au 6 juin 2020.

Afin de répondre aux réalités du secteur sans but lucratif, il y a une nouvelle flexibilité dans la façon dont les revenus sont calculés et la réduction de revenus requise pour être admissible. Les employeurs seraient autorisés à comparer leurs revenus en utilisant une moyenne de leurs revenus gagnés en janvier et en février 2020. Les employeurs peuvent choisir l'approche générale d'une année sur l'autre ou cette nouvelle approche lorsqu'ils présentera leur première demande de SSUC et sont tenus de s'en tenir à la même approche pendant toute la durée du programme.

De plus, les organismes à but non lucratif, peuvent choisir d'inclure ou non les revenus provenant de sources gouvernementales dans le calcul. Une fois choisie, la même approche s'applique tout au long de la période du programme.
 Les revenus perdus pourraient inclure les membres perdus, les inscriptions, les revenus d'évènements annulés. Les employeurs doivent attester de la baisse des revenus lors de la demande d'application.

Périodes admissibles

	Période de demande	Réduction des revenus requise	Période de référence aux fins de l'admissibilité
Période 1	Du 15 mars au 11 avril	15%	Mars 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> • mars 2019 ou • la moyenne de Janvier et de février 2020
Période 2	Du 12 avril au 9 mai	30%	Admissible à la Période 1 OU Avril 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> • avril 2019 ou • la moyenne de janvier et de février 2020
Période 3	Du 10 mai au 6 juin	30%	Admissible à la Période 2 OU Mai 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> • mai 2019 ou • la moyenne de janvier et de février 2020

Les employeurs doivent également faire de leur mieux pour couvrir tout ou une partie du 25% de salaire restant.

Les demandes seront déposées via un portail de l'ARC qui sera disponible dans les semaines à venir et la réception des fonds pourrait prendre jusqu'à 6 semaines. Les organisations doivent présenter une nouvelle demande chaque mois.

Vous trouverez plus d'information ici : [Subvention salariale d'urgence](#)

Subvention salariale temporaire

Les petites entreprises admissibles (incluant les organismes à but non lucratif) peuvent recevoir une subvention salariale temporaire pour une période de 3 mois égale à 10 % de la rémunération versée, jusqu'à concurrence de 1375 \$/employé et 25 000 \$ par employeur. Les employeurs peuvent immédiatement réduire leurs versements d'impôt sur le revenu retenus sur la rémunération de leurs employés. Cette mesure s'applique à la période du 18 mars au 20 juin 2020.

Pour les employeurs admissibles à la SSUC et à la Subvention salariale de 10 % pour une période donnée, toute prestation de subvention salariale équivalant à 10 % des salaires au cours d'une période particulière réduit généralement le montant pouvant être demandé au titre de la SSUC au cours de cette même période.

Vous trouverez plus d'information ici : [Subvention salariale temporaire](#)

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

Les petites entreprises et les organismes à but non lucratif peuvent demander des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 40 000 \$, et jusqu'à 10 000 \$ (25%) de ce montant ne sera pas requis aux entreprises remplissant certaines conditions. Afin d'y être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont payé entre **20 000 \$ et 1.5 millions** de dollars en masse salariale totale en 2019. Contactez votre institution financière pour plus d'informations.

***NOUVEAU * Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) - NÉCESSITE APPROBATION**

Le programme de l'AUCLC permettra d'accorder des prêts et / ou d'annuler des prêts aux propriétaires de propriétés commerciales qui, à leur tour, réduiront ou renonceront au loyer des petites entreprises pour les mois d'avril, mai et juin. Un partenariat avec le gouvernement provincial sera nécessaire pour mettre ce programme en œuvre. Plus de détails sont à venir.

Souplesse pour les entreprises qui produisent des déclarations de revenus

Les entreprises peuvent reporter jusqu'au-delà du 31 août 2020 le paiement des montants de l'impôt sur le revenu. Cette mesure s'applique au solde d'impôt à payer et aux acomptes provisionnels. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera à ces montants durant cette période.

Report des versements de la TPS/TVH

Les entreprises peuvent reporter tout paiement ou versement de TPS / TVH jusqu'au 30 juin 2020.

Soutien aux travailleurs

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Pour soutenir les travailleurs et aider les entreprises à garder leurs employés, le gouvernement a proposé une mesure législative pour établir la Prestation canadienne d'urgence (PCU). La PCU fournit 500 \$ imposable par semaine jusqu'à un maximum de 16 semaines.

La prestation est accessible aux travailleurs qui :

- vivent au Canada et sont âgés d'au moins 15 ans;
- ont cessé de travailler en raison de la COVID-19 et n'ont pas quitté leur emploi volontairement, ou sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi;
- ont gagné un revenu d'emploi ou un revenu de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande;
- et qui sont ou s'attendent à se retrouver sans revenu salarial d'emploi ou de travail indépendant pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de 4 semaines. Pour les périodes de prestations subséquentes, ils s'attendent à n'avoir aucun revenu d'emploi ou de travail indépendant.

La PCU s'appliquerait aux salariés, ainsi qu'aux travailleurs contractuels et aux travailleurs autonomes qui ne seraient autrement pas admissibles par ailleurs à l'assurance-emploi. **Ce programme est désormais également disponible pour les étudiants et les travailleurs saisonniers.**

La PCU est disponible sur le site web de l'ARC. [Application PCU](#)

Prestations supplémentaires

Pour les Canadiens qui ne bénéficient pas de congés de maladie payés et qui sont malades, en quarantaine ou obligés de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants ou de personnes malades :

- Élimination du délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes en quarantaine ou en isolement obligatoire ou volontaire qui demandent des prestations de l'assurance-emploi.
- Élimination de l'obligation de fournir un certificat médical pour avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Soutien aux particuliers

Souplesse envers les contribuables

- Report de la date de production des déclarations de revenus de 2019 au 1^{er} juin 2020.
- Report du paiement des montants de l'impôt après le 31 août 2020. Cet allègement d'applique au solde d'impôt à payer pour l'année 2019 et aux acomptes provisionnels de 2020. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera à ces montants durant cette période.

Crédit pour la taxe sur les produits et services

- Les familles à revenu faible ou modeste admissibles au crédit pour la taxe sur les produits et services recevront un paiement unique de TPS au début du mois de mai 2020 d'une moyenne de 400 \$ pour les personnes seules et près de 600 \$ pour les couples.

Allocation canadienne pour enfants

- Une augmentation de 300 \$/enfant dans le versement du mois de mai 2020

Prêt d'études canadien

- Moratoire de 6 mois sans intérêts pour les emprunteurs qui remboursent actuellement leur prêt d'études canadien

Outils de gestion pour les cas de défaillance des emprunteurs hypothécaires

- La Société canadienne d'hypothèque et de logement offre le report des paiements hypothécaire, ce qui permet aux prêteurs d'autoriser un report de paiement. Communiquez avec votre prestataire de services hypothécaires pour plus de détails.

Initiatives des gouvernements provinciaux et territoriaux pour les entreprises et les travailleurs

La plupart des provinces ont annoncé des mesures d'allègement en lien avec la COVID-19 pour les entreprises et les travailleurs. Cliquez sur les liens suivants pour les informations les plus récentes.

[Initiatives du gouvernement de Colombie-Britannique \(en anglais seulement\)](#)

[Initiatives du gouvernement de l'Alberta \(en anglais seulement\)](#)

[Initiatives du gouvernement de la Saskatchewan \(en anglais seulement\)](#)

Manitoba – aucune information disponible

[Initiatives du gouvernement de l'Ontario](#)

[Gouvernement du Québec - Programme d'aide temporaire aux travailleurs](#)

Nouveau-Brunswick - aucune information disponible

[Initiatives de l'Île-du-Prince-Édouard](#)

[Initiatives du gouvernement de la Nouvelle-Écosse \(en anglais seulement\)](#)

Terre-Neuve et Labrador – aucune information disponible

Nunavut – aucune information disponible

[Initiatives du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest](#)

[Initiatives du gouvernement du Yukon \(en anglais seulement\)](#)

Mises à pied temporaires

Les organisations qui envisagent des mises à pied temporaires doivent respecter la Loi sur les normes de l'emploi en vigueur dans la province par rapport à la durée maximale de la mise à pied temporaire et considérer les implications des mises à pied temporaires de la common law, qui peuvent être interprétées comme un congédiement déguisé (veuillez consulter un avocat). Vous trouverez ci-dessous les liens concernant les LNE provinciales :

[Normes du travail de Colombie-Britannique - Mises à pied temporaires \(en anglais seulement\)](#)

[Normes du travail de l'Alberta - Mises à pied temporaires \(en anglais seulement\)](#)

[Normes du travail de la Saskatchewan - Mises à pied temporaires \(en anglais seulement\)](#)

[Normes du travail du Manitoba - Mises à pied temporaires](#)

[Normes du travail de l'Ontario - Mises à pied temporaires](#)

[Normes du travail du Québec - Mises à pied temporaires](#)

[Normes du travail du Nouveau-Brunswick - Mises à pied temporaires](#)

[Normes du travail de l'Île-du-Prince-Édouard - Mises à pied temporaires \(en anglais seulement\)](#)

[Normes du travail de la Nouvelle-Écosse - Mises à pied temporaires \(en anglais seulement\)](#)

[Normes du travail de Terre-Neuve - Mises à pied temporaires](#)

[Code des normes du travail du Nunavut \(en anglais seulement\)](#)

[Loi sur les normes d'emploi des Territoires du Nord-Ouest](#)

[Loi sur les normes d'emploi du Yukon](#)

Relevé d'emploi

Pendant cette période de mises à pied accrues en lien avec la COVID-19, il est important que les employeurs remplissent le relevé d'emploi correctement afin que les employés ne subissent pas de délai pour avoir droit à l'assurance-emploi. Il est particulièrement important de s'assurer que le motif indiqué sur le RE est exact.

Selon les circonstances, les motifs liés à la COVID-19 peuvent être :

- A – Manque de travail : si l'entreprise ou des parties de l'entreprise ferment temporairement en raison de la COVID-19
- D – Maladie ou blessure : si l'employé est atteint de la COVID-19 ou s'il revient de voyage et est en quarantaine
- N – Congé : si l'employé reste à la maison en raison de la fermeture des garderies ou s'il refuse de se présenter au travail en raison de la COVID-19 ou s'il est de retour de voyage et ne présente pas de symptôme, mais se trouve en quarantaine obligatoire

Il est très important que l'employeur ne remplisse PAS la case 18 du RE pour les mises à pied en lien avec la COVID-19. Tous les RE dont cette case est remplie seront retirés du système de

Sport Law & Strategy Group

traitement automatique et transférés à un agent de traitement des cas. Cela augmentera grandement le temps de traitement de la réclamation d'AE.

Tel que mentionné au début de ce document, il s'agit d'une situation à évolution rapide et de nouvelles annonces sont envoyées quotidiennement. Nous nous efforçons de mettre ce document à jour aussi vite que possible et nous vous encourageons à vérifier les liens ci-inclus régulièrement.

Veillez nous contacter si nous pouvons vous être utiles pendant cette période difficile :
Steve Indig sji@sportlaw.ca ou Kathy Hare keh@sportlaw.ca